

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1718-0155

L'appelant conteste qu'un trop-payé au montant de <montant supprimé> associé à des frais de déménagement a été établi à son égard.

Le représentant du Programme a indiqué que l'appelant a été évacué d'un appartement le <date supprimée> en raison d'un incendie dans l'immeuble. L'appelant a communiqué avec le coordonnateur des dossiers le <date supprimée> pour l'informer qu'il avait reçu un avis d'expulsion verbal et un avis officiel le <date supprimée> en raison de la malpropreté de l'appartement et de la présence de plusieurs lapins dans l'appartement. L'appelant a fait appel à la Direction de la location à usage d'habitation avec laquelle il avait déjà été en contact relativement aux droits des locataires en ce qui a trait à l'incendie. La Direction de la location à usage d'habitation a conclu que l'appelant devait quitter l'appartement le <date supprimée>. L'appelant a communiqué avec un coordonnateur des dossiers responsable de la couverture des frais le <date supprimée> pour lui demander si le Programme assumerait les frais de déménagement. À ce moment, le Programme ne disposait pas d'une copie d'un nouveau bail confirmant le déménagement et il n'était donc pas en mesure de déterminer les frais de déménagement admissibles.

L'appelant a communiqué de nouveau avec le coordonnateur des dossiers le <date supprimée>, qui l'a informé que trois devis de déménagement étaient nécessaires. Le Programme a ensuite reçu une copie d'un nouveau bail le <date supprimée>. Le <date supprimée>, l'appelant s'est de nouveau adressé au coordonnateur des dossiers pour lui demander si les frais de déménagement seraient fournis lorsque que les devis de déménagement seraient envoyés. La décision a été prise en consultation avec le superviseur, soit de fournir les frais de déménagement comme un trop-payé, après avoir examiné les trois devis des entreprises de déménagement. L'appelant était tenu de quitter l'appartement le <date supprimée>. Le Programme a autorisé une augmentation à l'entreprise de déménagement choisie en raison du fait que le déménagement a pris plus de temps que prévu. Un trop-payé a été ajouté au dossier d'aide au revenu de l'appelant le <date supprimée> et une lettre concernant cette décision a été envoyée à la même date. Le Programme a informé l'appelant lors de leurs discussions que la couverture des frais de déménagement n'était pas garantie puisque l'appelant avait conclu une entente par médiation avec la Direction de la location à usage d'habitation en vue de mettre fin à la location le <date supprimée>, soit avant l'échéance du bail, et qu'il ne s'agissait donc pas d'une raison admissible pour couvrir les frais de déménagement.

L'appelant était présent à l'audience, accompagné d'un défenseur. Le défenseur a déclaré que la résidence précédente de l'appelant, où il a résidé pendant plusieurs années, avait connu plusieurs augmentations de loyer. Le dernier avis d'augmentation a été approuvé à un taux supérieur aux taux indicatifs fixés par la Direction de la location à usage d'habitation. Le défenseur a mentionné que l'appelant a un trouble d'apprentissage et qu'il a donc eu de la difficulté à comprendre tout ce que le Programme lui conseillait et lui demandait, et il a trouvé cela très déroutant. L'appelant a fourni le nouveau bail au Programme le <date supprimée> et il a communiqué avec le coordonnateur des dossiers quelques jours plus tard pour savoir si les coûts seraient couverts. Le Programme a

simplement informé l'appelant qu'il avait toujours besoin des trois devis et n'a pas mentionné que les coûts ne seraient pas admissibles en raison de l'entente par médiation qu'il avait conclue. Le défenseur a envoyé une lettre au Programme avant l'audience pour demander un réexamen de la décision, car la raison principale du déménagement de l'appelant était l'avis d'une autre augmentation de loyer, supérieure aux taux indicatifs, et que l'appelant n'aurait pas eu les moyens de payer l'augmentation. Le Programme disposait à ce moment-là de tous les documents requis qu'il avait demandés, mais il a choisi de ne pas réexaminer sa décision, préférant attendre l'appel dont il croyait avoir convenu. Le défenseur a également indiqué qu'il s'était adressé au Programme à la fin **<date supprimée>** et qu'on l'avait informé que les frais de déménagement devaient être approuvés. Ils ont toutefois été refusés par la suite par le superviseur. Le défenseur a fait valoir que le Programme n'aurait pas dû demander à l'appelant de solliciter des devis de déménagement, ce qui sous-entend que les frais de déménagement seront approuvés, puis refuser la demande en raison de l'entente mutuelle par médiation. Enfin, le Programme a reçu et accepté trois devis. Il en a approuvé un, dont les coûts n'étaient pas les plus faibles, mais qui permettrait de respecter le délai requis. En outre, le Programme a également accepté une demande de l'entreprise d'augmenter son coût de **<montant supprimé>**.

La section 21.1.3 du Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu énonce ce qui suit : [Traduction] Un montant, à concurrence des frais réels de déménagement par le moyen le plus économique, peut être autorisé dans le cas où une justification raisonnable du déménagement est fournie, tel que l'a approuvée le directeur, comme le fait que la résidence actuelle est inhabitable, le changement de la taille de la famille, un loyer moins élevé au nouveau lieu et le rapprochement du lieu d'un emploi ou d'une formation confirmé.

Un devis, une facture ou un reçu écrit est nécessaire pour vérifier le coût réel. Le directeur doit consulter le spécialiste des programmes avant d'approuver les coûts liés aux déménagements à l'extérieur de la province.

Après avoir examiné attentivement les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que les frais de déménagement de l'appelant auraient dû être couverts et qu'un trop-payé n'aurait pas dû être établi à son égard. La Commission conclut que le déménagement était attribuable à de nombreux facteurs; toutefois, les principaux enjeux du déménagement sont liés à la recherche d'un logement moins cher plutôt que de signer un nouveau bail de douze mois pour lequel l'appelant ne serait pas en mesure d'assumer l'augmentation des frais de location. Il s'agit d'une justification raisonnable d'un déménagement conformément à la section 21.1.3, et qui répond aux critères d'admissibilité. Par conséquent, la Commission a annulé la décision du directeur et ordonne au Programme de supprimer le trop-payé de **<montant supprimé>** et de rembourser les fonds déjà collectés.